



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 30/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GPA 26

La Sablière
49000 Écouflant

Références : EC-2025-179-INSP-GPA 26-Ecouflant-RAP

Code AIOT : 0006302404

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2025 dans l'établissement GPA 26 implanté La Sablière 49000 Écouflant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GPA 26
- La Sablière 49000 Écouflant
- Code AIOT : 0006302404
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS DEBRITO exploitait un centre de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU), en complément des activités de garage automobile et de vente de pièces détachées. Le site s'étend sur 5,5 ha.

Cette unité est réglementée par l'arrêté d'autorisation du 31 décembre 1997 (D3-97-n° 1266), modifié en 2011 pour reclasser l'activité à la suite d'évolutions de la nomenclature, qui fixe les conditions de son exploitation. En outre, ce centre dispose de l'agrément VHU sous la référence PR 49 00001 D, accordé par l'arrêté du 10 décembre 2012 (DIDD-2012-345 0002) et renouvelé par arrêté préfectoral n°292 du 13/11/2018.

Le 3 décembre 2024, la DREAL a reçu un courrier d'information relatif au changement d'exploitant de la société DEBRITO au profit de l'entreprise GPA 26 à compter du 1er octobre 2024. Cette déclaration du 20 novembre 2024 est effectuée par M. Pierre RENAUD, gérant de la société GPA 26 sur la base de l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

GPA 26 fait évoluer le site et déposera courant de l'été 2025 un porter à connaissance pour décrire les modifications des conditions d'exploitation qui porteront sur :

- imperméabilisation du site en enrobé ;
- création d'une zone d'expertise sur les véhicules électriques ;
- aménagement du parc véhicules ;
- moyens de lavage et prise de photos ;
- aménagement d'une zone de dépollution 4x4/utilitaires ;
- nouveau magasin de 6,5 m de hauteur.

Le site compte 42 salariés, et vise à atteindre le traitement de 10 000 véhicules "assurance" par an. Le site traite actuellement entre 18 et 24 VHU par jour.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a contractualisé avec l'éco-organisme Recycler Mon Véhicule et avec Volkswagen. GPA 26 doit s'assurer que les VHU arrivant sur son site sont accompagnés de BSVHU.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer que les VHU qui arrivent sur son site sont accompagnés de BSVHU si l'apporteur a souscrit à un contrat avec un éco-organisme ou avec un système individuel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée :
I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant déclare avoir contractualisé avec Volkswagen (Tracauto) et l'éco-organisme Recycler Mon Véhicule en date respectivement des 9 et 12 décembre 2024. L'exploitant a présenté chacun des contrats. L'exploitant explique qu'il a également déposé des dossiers de demande de contractualisation sur les sites internet des systèmes individuels qui le permettaient. Il demeure en attente de retour de ces systèmes individuels. L'exploitant continue de transmettre la déclaration annuelle d'activité prévue au 5° de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des centres VHU, au préfet et à l'Ademe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant déclare assurer la réception sans frais des véhicules destinés à la destruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas faire de collecte de véhicules chez les particuliers, et n'émet donc pas de BSDVHU dans Trackdéchets.

GPA évacue des VHUs dépollués sous le code déchet 16 01 06 (platin non dangereux). GPA n'évacue pas de VHUs correspondant au code déchet 16 01 04*.

L'exploitant est enregistré sous Trackdéchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les différents apporteurs de VHUs sur site sont :

- la filiale GPA Transport qui collecte les voitures chez des partenaires logistiques avec lesquels GPA 26 a des accords pour regrouper les voitures collectées par les dépanneurs au moment des sinistres;
- certains partenaires logistiques qui livrent directement;
- certains dépanneurs locaux qui sont directement missionnés par les assureurs via leurs Assurances
- des reprises auprès des particuliers.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer que les VHUs qui arrivent sur son site sont accompagnés de BSVHUs si l'apporteur a souscrit à un contrat avec un éco-organisme ou avec un système individuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois